

Annexe 1^{re}

Normes de classement des établissements hôteliers.

Le tableau ci-dessous indique les équipements retenus pour le classement d'un établissement hôtelier dans une des cinq catégories (étoiles). A chaque équipement, est attribué un point. En outre, lorsque la case est marquée par une « X », cela signifie que le critère est obligatoire

	1*	2*	3*	4*	5*
Chambre à coucher					
01. GENERALITES					
01.01. Marques extérieures manifestes (p. ex. numéro, nom, lettre)	X	X	X	X	X
01.02. Possibilité de fermeture	X	X	X	X	X
01.03. Minimum, une fenêtre	X	X	X	X	X
01.04. Des informations adéquates des services hôteliers supplémentaires offerts à la clientèle logeante doivent être disponibles dans la chambre			X	X	X
01.05. Surface minimale de la chambre 2 personnes - 24 m ² (y compris la salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12)					X
A partir du 1 ^{er} janvier 2000, cette norme se présentera comme suit :					
Surface minimale de la chambre 2 personnes					
• 17 m ² (y compris salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12), pour les hôtels dont la construction sera parachevée après le 1 ^{er} janvier 2000			X		
• 22 m ² (y compris salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12)				X	
• 26 m ² (y compris salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12)					X
01.06. Protection contre les nuisances sonores					X
01.07. Entrée particulière pour chaque chambre	X	X	X	X	X
02. MOBILIER ET AUTRE EQUIPEMENT					
02.01. Tentures opaques ou équipement analogue	X	X	X		
02.02. A. Rideaux opaques de l'extérieur ou équipement analogue				X	X
B. Tentures non translucides ou équipement analogue				X	X
02.03. Lit avec literie appropriée	X	X	X	X	X
02.04. Armoire, ou espace aménagé analogue, à usage de penderie et lingerie, pourvu de cintres	X	X	X	X	X
02.05. Un siège par client logeant	X	X	X	X	X
02.06. Un fauteuil par client logeant				X	X
02.07. Une table et une chaise appropriée (comptée comme un siège)	X	X			
02.08. Une table pouvant également servir de table à écrire et une chaise appropriée (comptée comme un siège)			X		
02.09. Une table de salon et fauteuils appropriés, tels que visés dans la norme 02.06				X	X
02.10. Une table à écrire et une chaise (comptée comme un siège)				X	X
02.11. Une table de repas (pouvant être remplacée par la table à écrire ou la table de salon si celle-ci est adaptable), ou une table mobile disponible dans l'hôtel, et une chaise appropriée par client logeant (comptée comme siège, tel que visé dans la norme 02.05)					X
02.12. Un porte-bagages ou équipement analogue		X	X	X	X
02.13. Un grand miroir (autre que celui du lavabo)			X	X	X
02.14. Radio sur demande		X			
02.15. Radio obligatoire et télévision sur demande			X		
02.16. Télévision couleur avec commande à distance et radio				X	X
02.17. Coffre-fort					X
02.18. Corbeille à papier	X	X	X	X	X
03. EQUIPEMENT SANITAIRE PRIVE					
03.01. Lavabo avec eau chaude et froide disponible en permanence	X	X	X	X	X
03.02. Miroir de lavabo	X	X	X	X	X

	1*	2*	3*	4*	5*
03.03. Miroir grossissant avec éclairage incorporé					X
03.04. Espace pour articles de toilette près du lavabo	X	X	X	X	X
03.05. Savon	X	X	X	X	X
03.06. Un gobelet par personne	X	X	X	X	X
03.07. Poignée pour entrer et sortir du bain	X	X	X	X	X
03.08. Un essuie-mains par personne (dimension minimale : 0,45 x 0,85 m)	X	X	X		
03.09. Deux essuie-mains par personne (dimension minimale : 0,45 x 0,85 m)				X	X
03.10. Un drap de bain par personne (dimension minimale : 0,63 x 1,26 m), si la salle de bains répond à la norme 3.12	X	X	X	X	X
03.11. Tapis de bain				X	X
03.12. Salle de bains privée avec w.c., communiquant avec la chambre (par salle de bains, on entend un local, entièrement clos et accessible par une porte, équipé d'une baignoire avec douchette ou d'une douche, avec eau courante chaude et froide disponible en permanence, éclairage et aération)					
A. Pour 35% du nombre total de chambres		X			
B. Pour 100% du nombre total de chambres			X	X	X
03.13. Bonnet de bain jetable			X	X	X
03.14. Gel douche/bain mousse et shampooing			X	X	X
03.15. Sèche-cheveux					X
04. EQUIPEMENT TECHNIQUE					
04.01. Près du miroir de lavabo, une prise de courant avec indication du voltage	X	X	X	X	X
04.02. Système d'aération s'il est impossible d'ouvrir une fenêtre	X	X	X	X	X
04.03. Eclairage général	X	X	X	X	X
04.04. A l'entrée de la chambre, il doit y avoir un interrupteur pour l'éclairage	X	X	X	X	X
04.05. Eclairage du lavabo	X	X	X	X	X
04.06. Eclairage pouvant être commandé depuis le lit	X				
04.07. Eclairage de chevet pouvant être commandé depuis le lit		X			
04.08. Eclairage de chevet par personne, pouvant être commandé à partir du lit			X	X	X
04.09. Eclairage de la table à écrire			X	X	X
04.10. Chauffage central ou chauffage au moyen d'appareils installés à demeure individuellement réglables	X	X			
04.11. Chauffage central ou appareil analogue, réglable dans et par chambre			X	X	X
04.12. Téléphone raccordé (in)directement au réseau public			X	X	X
04.13. Air conditionné					X
04.14. Possibilité de raccordement pour la transmission de données					X
04.15. Possibilité d'appeler un préposé au moyen d'un dispositif individuel	X	X	X	X	X
Equipement sanitaire commun dans le corps de logis pour la clientèle logeante					
05. W.C. (dans le corps de logis)					
05.01. Dans la partie de l'établissement hôtelier réservée au logement, il faut au moins un w.c. par 10 chambres qui ne disposent pas d'un w.c. privé (moins de chambres = 10 chambres; s'il y a plus de 10 chambres, on arrondit au multiple supérieur de 10). Ce w.c. doit être équipé d'un crochet à vêtements et d'eau courante disponible en permanence, doit être suffisamment aéré et éclairé et doit être séparé de la salle de bains visée au chapitre 6	X				

	1*	2*	3*	4*	5*
05.02. Dans la partie de l'établissement hôtelier réservée au logement, il faut au moins un w.c. par étage ou au niveau supérieur ou inférieur, par 10 chambres qui ne disposent pas d'un w.c. privé (moins de 10 chambres = 10 chambres; s'il y a plus de 10 chambres, on arrondit au multiple supérieur de 10). Ce w.c. doit être équipé d'un crochet à vêtements et d'eau courante disponibles en permanence, doit être suffisamment aéré et éclairé et doit être séparé de la salle de bains visée au chapitre 6		X			
05.03. Seau hygiénique	X	X			
06. SALLE DE BAINS (dans le bâtiment)					
06.01. Dans la partie de l'établissement hôtelier réservé au logement, il faut au moins une salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12 (à l'exclusion du w.c.), par 10 chambres ne disposant pas d'une salle de bains privée (moins de 10 chambres = 10 chambres; s'il y a plus de 10 chambres, on arrondit au multiple supérieur de 10).	X	X			
06.02. Dispositif pour pendre les vêtements à l'abri de l'eau	X	X			
06.03. Siège	X	X			
06.04. Poignée pour entrer ou sortir du bain	X	X			
06.05. Miroir	X	X			
06.06. Dispositif pour déposer le savon	X	X			
06.07. Porte-essuies	X	X			
06.08. Mise à disposition d'un drap de bain	X	X			
Services et locaux communs dans le corps de logis pour la clientèle logeante					
07. ACCES / ACCESSIBILITE					
07.01. La clientèle logeante doit pouvoir accéder à l'établissement hôtelier 24h/24h	X	X	X	X	X
07.02. A. Externe					
l Une personne doit pouvoir être contactée dans l'établissement 24h/24h, éventuellement par télécopieur ou répondeur	X				
l Un préposé de l'établissement doit être accessible 24h/24h		X	X	X	X
B. Interne					
l Un préposé de l'établissement doit être accessible 24h/24h pour la clientèle logeante	X	X	X	X	X
07.03. Service de réception de 07.00 h à 23.00 h			X		
07.04. Service de réception assuré par la présence physique d'un préposé à la réception de 07.00 à 23.00 heures et présence physique d'un préposé de l'hôtel dans les locaux communs de 23.00 h à 07.00 h				X	
07.05. Service de réception assuré par la présence physique d'un préposé à la réception 24h/24h					X
08. LOCAUX					
08.01. Réception		X			
(par réception, on entend un hall ou un local destiné à la clientèle logeante, pour les services de réception de ladite clientèle)					
08.02. Réception avec comptoir de réception pour la clientèle logeante			X	X	X
08.03. Espace avec ensemble de sièges, éventuellement dans la réception, avec possibilité d'obtenir des consommations sans obligation de consommer	X	X	X	X	X
08.04. Local séparé avec ensemble de sièges et possibilité d'obtenir des consommations			X		
08.05. Bar avec personnel pour servir des consommations				X	X
08.06. Si des repas sont servis, un local ou une partie de local doit être réservé(e) à cet effet	X				
08.07. Une salle à manger si des repas sont servis		X	X	X	X

	1*	2*	3*	4*	5*
08.08. Restaurant à la carte					X
08.09. Si l'établissement comporte aussi un restaurant, la clientèle logeante doit pouvoir atteindre le corps logis sans devoir traverser le local				X	X
08.10. Vestiaire				X	
08.11. Vestiaire surveillé					X
08.12. Au moins un w.c. pour dames et un w.c. pour messieurs ainsi qu'un lavabo près de ces w.c. à l'étage des locaux communs ou au niveau supérieur ou inférieur. Dispositif pour pendre les vêtements et seau hygiénique fermé	X	X			
08.13. Au moins un w.c. pour dames et un w.c. pour hommes, avec lavabo séparé pour chacun d'eux, à l'étage des locaux communs ou au niveau supérieur ou inférieur. Dispositif pour pendre les vêtements et seau hygiénique fermé			X		
08.14. Au moins un w.c. pour dames et un w.c. pour hommes, avec lavabo séparé pour chacun d'eux, avec eau courante chaude et froide, à l'étage des locaux communs ou au niveau supérieur ou inférieur. Dispositif pour pendre les vêtements et seau hygiénique fermé				X	X
09. EQUIPEMENT TECHNIQUE					
09.01. Possibilité de chauffage permanent et d'aération de tous les locaux accessibles à la clientèle	X	X	X	X	X
09.02. Possibilité d'avoir des entretiens téléphoniques privés	X	X			
09.03. Un téléphone avec alvéole insonore ou une cabine téléphonique, avec raccordement au réseau public			X	X	X
09.04. Télécopieur		X	X	X	X
09.05. S'il y a plus de trois étages, au moins, un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)		X			
09.06. S'il y a plus de deux étages, au moins un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme étage)			X		
09.07. Un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients				X	
09.08. Un ascenseur desservant tous les niveaux destinés aux clients					X
09.09. Eclairage dans les locaux communs	X	X	X	X	X
09.10. Indication visible de l'accès au w.c. visé aux normes 05.01 et 05.02, devant être éclairé toute la nuit	X	X	X	X	X
10. AUTRES EQUIPEMENTS					
10.01. Possibilité d'obtenir un petit déjeuner	X	X	X	X	X
10.02. Petit déjeuner-buffet					X
10.03. Service petit déjeuner possible dans les chambres				X	X
10.04. Equipement pour le cirage des chaussures (moyens dans les chambres ou machines à cirer les chaussures dans le bâtiment)	X	X			
10.05. Equipement pour le cirage des chaussures (moyens dans les chambres), ainsi qu'une machine dans le bâtiment ou un service de cirage des chaussures			X	X	
10.06. Equipement pour le cirage des chaussures (moyens dans les chambres) et machine dans l'hôtel et service de cirage des chaussures					X
10.07. Transport de bagages en l'absence de chariot à bagages		X	X	X	
10.08. Service bagages assuré par des bagagistes					X
10.09. Faculté pour la clientèle logeante d'effectuer le dépôt d'objets de valeur contre reçu			X	X	X
10.10. Service de coffres-forts				X	X
10.11. A. Possibilité de se procurer des journaux				X	

	1*	2*	3*	4*	5*
B. Possibilité de se procurer de la lecture, des journaux et des articles de toilette					X
10.12. Service taxis				X	X
10.13. Service de voitures de location					X
10.14. Réservation de voyages					X
10.15. Réservation de spectacles				X	X
10.16. Possibilité de payer la note avec les cartes de crédit et devises étrangères les plus courantes				X	X
10.17. Connaissance linguistique du personnel affecté à la réception				X	X
10.18. Service dans les chambres de 07.00 h à 23.00 h				X	
10.19. Service dans les chambres 24h/24h et minibar dans les chambres					X
10.20. Repas froids et chauds servis dans les chambres jusqu'à 24 heures					X
10.21. Possibilité de se procurer des articles cadeaux					X
10.22. Service parking					X
10.23. Service de blanchisserie				X	
10.24. Service de blanchisserie; remise dans la journée si les vêtements sont rentrés avant 9 heures					X
10.25. Service de nettoyage à sec					X
10.26. Service de coiffure					X
10.27. Disponibilité de suites					
Suite = espace de logement, comprenant une chambre à coucher et un local de séjour séparés, avec une porte d'accès générale, ainsi qu'une salle de bains, telle que visée dans la norme 03.12, d'une superficie minimale de 50 m ²					X
10.28. Service de secrétariat					X
10.29. Service de concierge					X
Généralités					
11. ETAT D'ENTRETIEN ET DE PROPRETE					
11.01. La chambre à coucher, le sanitaire et les locaux communs doivent être dans un état d'entretien suffisant	X	X	X	X	X
11.02. La chambre à coucher, le sanitaire et les locaux communs doivent être propres	X	X	X	X	X
12. NORMES QUALITATIVES					
12.01. L'aménagement et le standing de l'établissement doivent être au moins conformes au statut d'un hôtel simple	X				
12.02. L'aménagement et le standing de l'établissement doivent être au moins conformes au statut d'un hôtel standard		X			
12.03. L'aménagement et le standing de l'établissement doivent être au moins conformes au statut d'un hôtel de classe moyenne			X		
12.04. L'aménagement et le standing de l'établissement doivent être au moins conformes au statut d'un hôtel de première classe				X	
12.05. L'aménagement et le standing de l'établissement doivent être au moins conformes au statut d'un hôtel de luxe					X

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Namur, le 9 décembre 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN